



**Délibération n° 2019-044**  
**Comité syndical du 17 décembre 2019**

## **AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE CONCARNEAU**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 17 décembre 2019 à 14h30, dans les locaux du Lycée professionnel maritime du Guilvinec

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
  - Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 2
  - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 3
  - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 3
- Représentant 17 voix

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1976 le Préfet du Finistère a accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper, la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau pour une durée de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Un avenant n°1 au contrat de concession a transféré le contrat de concession de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper vers la Commune de Concarneau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et a modifié le montant et les conditions d'indexation de la redevance d'occupation du domaine public.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans le cadre du transfert de la compétence portuaire de l'Etat vers le Département du Finistère, ce dernier est devenu le concédant. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le contrat de concession a été transféré de plein droit au Syndicat mixte devenue autorité portuaire sur le périmètre pêche-plaisance du port de Concarneau.

Il s'avère nécessaire de passer un avenant n°2 afin d'ajuster le périmètre géographique de la concession aux usages constatés, d'harmoniser les dispositions du contrat avec les textes actuels, de fixer le montant de la redevance à compter de l'année 2019 et ses modalités de révisions.

L'avenant porte donc sur les points suivants :

- **Modification du périmètre géographique de la concession :**
  - Ajustement du périmètre sur l'anse de Kersaux pour tenir compte de la réalité de l'implantation des mouillages (surface de plan d'eau portée de 275 000 m<sup>2</sup> à 406 031 m<sup>2</sup>)
  - Suppression de la base des dériveurs des sables blancs

- Ajustement de la redevance domaniale et de ses conditions de révision : montant porté de 11 100 à 13 300 € (base 2019) pour tenir compte de la modification du périmètre et de l'application de la révision de la redevance non-mise en œuvre ces dernières années
- Modernisation du contrat de concession et adaptations liées aux évolutions de la réglementation en matière de délégation de services publics :
  - Prise en compte du Syndicat mixte comme nouveau concédant
  - Modification des modalités de fixation des tarifs par le concessionnaire
  - Modernisation des clauses relatives aux assurances, gestion des déchets...
  - Fixation des modalités de remise du rapport annuel d'activités

Cet avenant a été soumis au Conseil portuaire de Concarneau qui a émis un avis favorable. En application de l'article R.5314-4 du Code des Transports, le processus de consultation de la Région Bretagne, de Concarneau Cornouaille Agglomération, du Préfet du Finistère et de la CCIMBO (en sa qualité de concessionnaire intervenant sur le port) a également été engagé. La signature de l'avenant ne pourra intervenir qu'à l'achèvement de ce processus.

**En conséquence,**

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5721-6-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.3135-1 ;

Vu le cahier des charges de la concession et son avenant 1 qui l'a modifié ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire de Concarneau du 26 novembre 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne du 2 décembre 2019 modifiant le périmètre de compétence du Syndicat mixte.

Considérant que la modification du périmètre géographique de la concession, l'ajustement de la redevance domaniale et de ses conditions de révision, la modernisation du contrat de concession et adaptations liées aux évolutions de la réglementation en matière de délégation de services publics nécessitent la passation d'un avenant.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

#### DECIDE

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au contrat concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau tel que figurant en annexe, étant précisé que cette signature ne pourra intervenir qu'à l'achèvement du processus de consultation des différentes autorités publiques et intervenants sur le port.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**

*M*  
**Michaël Quernez**